



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CALVADOS

Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Et du développement durable
ET/RB 2008- A – 752

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**Société VEOLIA PROPRETE
Commune de GIBERVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 autorisant la Société à poursuivre l'exploitation des installations classées de tri - valorisation - transit de déchets dans son établissement implanté sur la commune de GIBERVILLE ;
- VU** la demande déposée en août 2008 et complétée en septembre 2008 par la société VEOLIA PROPRETE dont le siège social est situé parc des Fontaines - 163-169 avenue Georges Clemenceau - 92 000 NANTERRE, représentée par Monsieur Bruno LEBARON, Directeur d'Agence Régionale Normandie, en vue de modifier son installation sur le site situé Zone industrielle du Martray à GIBERVILLE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de tri, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, autorisant la société VEOLIA PROPRETE dont le siège social est situé parc des Fontaines – 163-169 avenue Georges Clemenceau – 92 000 NANTERRE, à exploiter un établissement de tri – valorisation – transit de déchets industriels banals et ménagers issus du tri sélectif, implanté en Zone industrielle du Martray à GIBERVILLE, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 : AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167-A	Installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères	A	Centre de tri – valorisation – transit de déchets industriels (DIB, inertes) Capacité journalière de traitement : 500 tonnes
322-A	A. Stations de transit. Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	A	Centre de tri – valorisation – transit de déchets ménagers (collectes sélectives) Capacité journalière de traitement : 45 tonnes
2260-1	Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes courant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Broyage de bois et de matériaux constitués de bois. La puissance des machines utilisées est de 660 kW. Broyage de déchets. La puissance du broyeur étant de 390 kW La puissance totale est de 1 050 kW.
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).	A	Déchets industriels banals et assimilables (papiers, cartons, bois, verres, plastiques).
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :	D	Quai des artisans dont la surface utile est inférieure à 2 500 m².

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
	« monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ; 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2 500 m ² .		
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égale à 1 m ³ /heure mais inférieur ou égal à 20 m ³ /heure.	D	La station de remplissage de carburant est équipée d'une pompe possédant un débit maximal de 11 m ³ /heure (5 m ³ /heure GO + 3 m ³ /heure GO + 3 m ³ /heure (FOD) soit un débit équivalent de 2 m ³ /heure (11 m ³ /5).
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ >Pa : 2b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Le site est équipé de plusieurs compresseurs à air d'une puissance totale de 200 kW.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

ARTICLE 3 : BRUIT

L'exploitation de la nouvelle installation de tri s'effectuera porte fermée dès sa mise en service pour réduire les nuisances sonores émises vers l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2006 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

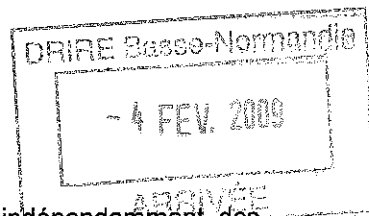
ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de GIBERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux fais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, est affichée à la mairie de GIBERVILLE pendant une durée de un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur d'Agence Régionale Normandie
- au Maire de GIBERVILLE
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST

Caen, le 29 JAN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD